

Séance du 17 SEPTEMBRE 2024



Présents : Jean-Louis BALLARINI, Nicole SEVESTRE 1^{ère} adjointe, Maire, René ECKENFELDER 2^{ème} adjoint, Michel ARTISSON, Gautier KALMES, Pierre BERTRAND.

Absents : Alain LURION, Fabienne RESTELLI.

Excusés : Edith BOHRER-JAUZE.

Procurations : Martine POINSIGNON-COSTA donne pouvoir à Nicole SEVESTRE

Date de la convocation : 06/09/2024

Date de l'affichage : 06/09/2024

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 10

Nombre de conseillers présents : 6

Nombre de conseillers votants : 7

Nombre de conseillers absents : 3

Nombre de procuration : 1

Nicole SEVESTRE est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance est ouverte à 20h30 et donne lecture de l'ordre du jour

Ordre du Jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 11/06/2024
- Permis de démolir,
- Service intercommunal de police municipale,
- Tarifs de la location du centre socioculturel,
- Tarif de la location d'une parcelle « bord Moselle »
- Demande de subvention,
- Demande de fonds de concours pour l'achat d'ordinateurs1
- Divers

DCM 2024/24 : Approbation du procès-verbal du 16 juin 2024

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 16/06/2024

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Rapport

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il remplace les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de CHIEULLES.

Par délibération du Conseil municipal en date du 02 juin 2008, la commune avait décidé d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

Aujourd'hui, il est proposé que le Conseil municipal délibère à nouveau pour instaurer le permis de démolir sur son territoire, désormais couvert par le PLUi.

La commune de Lorry-Mardigny, qui n'est pas couverte par le PLUi et n'avait pas instauré le permis de démolir, n'est pas concernée par cette démarche.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir. Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il apparait donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, ..., sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendre par ailleurs une contrainte pour les administrés. Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir les démolitions des seuls bâtiments.

Il est toutefois rappelé que certaines constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont répertoriées et protégées par le PLUi en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural » et que tous travaux les impactant sont soumis à déclaration préalable.

Il est donc proposé au Conseil municipal l'adoption de la motion suivante :

Motion : Institution du permis de démolir

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

VU la délibération du 02 juin 2008, instituant le permis de démolir sur le territoire de CHIEULLES, alors doté d'un Plan Local d'Urbanisme communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole, approuvé en date du 03 juin 2024 par délibération du Conseil métropolitain, qui s'applique sur le territoire de 45 communes, dont CHIEULLES,

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

CONSIDERANT l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

CONSIDERANT l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

CONSIDERANT l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de CHIEULLES, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au PLUi.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024/26 : Création d'un service intercommunal de police municipale

Le besoin et les objectifs

L'année 2023 a vu l'inauguration du Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain, créé au titre de la compétence de la Métropole en matière de prévention de la délinquance.

L'Eurométropole de Metz souhaite poursuivre son action et répondre aux besoins et enjeux en matière de tranquillité et sécurité publiques par la création d'un service intercommunal de police municipale, ayant vocation à intervenir dans les domaines suivants :

Les missions

1- La sécurisation des transports publics

La Métropole met en œuvre une politique ambitieuse des mobilités par le développement de son réseau de transport en commun.

Afin d'accompagner ces changements majeurs à l'échelle métropolitaine, de conforter la politique des mobilités engagée, et de garantir une qualité de service à chaque usager, il apparaît nécessaire de consolider la sécurité dans les transports publics :

- Renforcer le niveau de réponse opérationnelle aux situations d'incivilités, de délinquance sur le réseau de transport en commun, notamment les violences faites aux femmes,
- Assurer une présence effective et visible d'agents de police en uniforme afin de rassurer les usagers et de dissuader les actes délinquants,
- Soutenir les personnels de la société d'exploitation dans l'exercice de leur mission de service public, en complément des moyens déployés par le transporteur en matière de médiation, de prévention, d'intervention et de vidéoprotection,
- Contribuer à la mise en œuvre d'une action de sécurité dédiée aux transports en complémentarité avec les forces étatiques (gendarmerie, police), les communes (police municipale, médiation), et l'opérateur de transport.

2- La protection de l'environnement

L'Eurométropole de Metz participe activement à la transition écologique, et initie des solutions concrètes pour lutter contre le changement climatique.

Dans ce cadre, les actions doivent être renforcées en matière de lutte contre les dépôts sauvages, la pollution et de manière générale les incivilités commises sur les espaces naturels (Mont-Saint-Quentin, pelouses calcaires...).

3- L'aide apportée aux communes

Le service intercommunal de police municipale pourra être chargé d'exécuter des décisions du Maire au titre de ses pouvoirs de police (générale et spéciale), sur des compétences communales.

Il pourra être mobilisé sur des besoins récurrents comme ponctuels (par exemple la sécurisation de manifestations).

L'absence de nécessité de transfert de compétences

Dans tous les cas, la mise en place d'un service de police intercommunal de police municipale ne nécessite pas de transfert de compétences des communes vers la Métropole. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents concernés seront placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

Le dimensionnement de l'équipe au démarrage

- 1 responsable de service (recruté en qualité de préfigurateur)
- 12 policiers municipaux pour les transports en commun
- 3 gardes-champêtres pour l'environnement

- 12 policiers municipaux pour les missions de police des communes

Ces agents seront armés sur l'ensemble du territoire de la Métropole, afin d'assurer une continuité territoriale cohérente et opérationnelle.

La localisation

Il est envisagé que le siège de la police métropolitaine se situe à Augny, sur le plateau de Frescaty, dans le bâtiment de la conciergerie. Ce site coïncide en effet avec les besoins et attentes (superficie et agencement des pièces, garages, chenil, propriété de la Métropole/maitrise des coûts, facilité d'accès/proximité des axes de circulation).

Le processus institutionnel

Les articles L. 512-2 et L 522.2 du Code de la sécurité intérieure prévoient que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, des agents de police municipale et des gardes champêtres, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes.

Ce recrutement est autorisé après délibération de deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les conventions à mettre en place

Deux montages conventionnels devront être mis en place :

- Une convention intercommunale de coordination, approuvée par les Maires de la Métropole, le Président de l'Eurométropole de Metz, et le Préfet de la Moselle après avis du Procureur de la République. Elle a pour vocation de préciser la nature et les lieux des interventions des agents du service intercommunal de police municipale. En outre, elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales,
- Une convention complémentaire qui précisera le cadre des relations entre l'Eurométropole de Metz et les communes de la Métropole.

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre

- Pour mémoire :
 - Comité social territorial du 11 juin 2024 : principe de la création
 - Conseil métropolitain du 8 juillet 2024 : création du service intercommunal de police municipale et décision de recrutements / modification du tableau des effectifs (poste de préfigurateur - futur responsable du service- et agents de police municipale)
- Délibérations concordantes des Communes entre le 1er juillet et 1er octobre
- Dernier trimestre 2024 : Comité social territorial (organigramme) et Bureau métropolitain (convention de coordination, convention avec les Communes, création de la filière police)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 512-2 et L 522.2,
VU la décision du Conseil de l'Eurométropole de Metz en date du 8 juillet 2024 portant sur la création d'un service intercommunal de police municipale et sur les recrutements qui en découlent,

CONSIDERANT la concordance d'intérêt de création d'un service intercommunal de police municipale avec les besoins et objectifs de la commune de CHIEULLES,

CONFIRME SON ACCORD sur la création d'un service de police intercommunal de police municipale dont les missions sont les suivantes : sécurisation des transports en commun, protection de l'environnement, et appui aux communes, et dont la mise en œuvre opérationnelle est visée au 1^{er} janvier 2025,

CONFIRME SON ACCORD sur le recrutement par Monsieur le Président de Metz Métropole d'un (1) préfigurateur -*futur responsable du service intercommunal de police municipale*-, de vingt-quatre (24) agents de police municipale, et trois (3) gardes-champêtres.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'accepter la création d'un service intercommunal de police municipal.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024/27 : Tarifs de la location du centre socioculturel

Monsieur René ECKENFELDER, 2^{ème} adjoint en charge de la gestion des bâtiments explique que les tarifs de location des salles du centre socioculturel sont inchangés depuis le 24 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal décide :

- D'augmenter de 150 € les tarifs extérieurs et de 50 € les tarifs des habitants de Chieulles. La nouvelle grille tarifaire sera affichée au centre socioculturel et à la mairie.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'**AUGMENTER** les tarifs de location du centre socioculturel Chieulles.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024/28 : Tarifs de location d'une parcelle « bord Moselle »

Le Maire explique,

La brigade fluviale de gendarmerie de Metz est spécialisée dans les constatations judiciaire sous l'eau, le contrôle du transport fluvial et les infractions liées au Code de l'environnement.

C'est pourquoi, lors d'un contrôle sur les parcelles « bord Moselle » un locataire a reçu un procès-verbal d'un montant de 200 €.

Compte tenu de sa situation, Monsieur le Maire propose de lui accorder exceptionnellement un abattement de la somme de 100 € sur le montant annuel de sa location.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'**Accepter** l'abattement de 100 €.

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 1

DCM 2024/29 : Demande de subvention

L'association Cyclomen a pour but de collecter des fonds pour la lutte contre le cancer. La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité. C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association Cyclomen d'un montant de 500 €. Les bénéfices seront intégralement reversés à l'Institut de Cancérologie de Lorraine.

La commune de Chieulles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan de solidarité en faveur de la lutte contre le cancer.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur, le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association Cyclomen en vue de la lutte contre le cancer.

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024/30 : Demande de fonds de concours pour achat ordinateurs

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a la possibilité de déposer une demande de subvention au titre des fonds de concours auprès de L'Eurométropole de Metz pour l'achat d'ordinateurs :

- Un poste fixe
- Un ordinateur portable pour les adjoints

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté par monsieur le Maire.
- Accepte le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de L'Eurométropole de Metz
- Sollicite le versement d'un fonds de concours d'un montant 597,25 €.
- Approuve le plan de financement ci-après.

FINANCEMENT	MONTANT HT	POURCENTAGE
Autofinancement	597.25 €	50 %
Fonds de concours	597.25 €	50 %
Montant total	1194.51 €	100 %

Donne tout pouvoir au Maire pour signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

La séance est levée à 22h00.

Le Maire

La secrétaire de séance

Jean-Louis BALLARINI

Nicole SEVESTRE